

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.859 du 19 mars 2002

A.89.375/XIII-1524

En cause : **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

**2. la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Société anonyme ECOTERRES,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par la ville de Charleroi qui
demande l'annulation de :

- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne du 30 novembre 1999 qui confirme l'arrêté du 11 février 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^{ème} division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique;
- l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 février 1999, autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^{ème} division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique (centre de recyclage de terres) utilisant des machines et moteurs d'une puissance totale de 1.415 kw;

Vu l'arrêt n° 87.553 du 24 mai 2000 rejetant la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante du 4 juillet 2000;

Vu la requête introduite le 16 août 2000 par laquelle la société anonyme ECOTERRES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BAKALAS, loco Mes Roger LORENT et Brigitte DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Jean-François CARTUYVELS, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. JANS, loco Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 octobre 2001, la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat une lettre de la S.A. ECOTERRES adressée à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 6 août dans laquelle elle annonce sa décision de “renoncer officiellement” au permis d'exploiter attaqué par le présent recours et précisant que le permis n'a pas été mis en oeuvre; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.